



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-127

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-11-19-001 - Décision retrait agrément GAEC BAUDOIN (1987-635) (2 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-08-020 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Naintré (Vienne) (13 pages) Page 6

DRFIP

86-2019-11-02-001 - Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais (4 pages) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-20-001 - Arrêté de délégation de signature 2019-SG-DCPPAT-041-DCL (4 pages) Page 25

86-2019-11-15-003 - arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet Le Ray pour réaliser des certificats de conformité (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires

86-2019-11-19-001

Décision retrait agrément GAEC BAUDOIN (1987-635)

Direction départementale
des Territoires de la Vienne
Service Économie Agricole
et Développement Rural

Dossier suivi par Jacques GIRARDIN

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU, les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) L 323-13 et R323-52 et R323-53 ;
- VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) ;
- VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;
- VU, le décret 2014-1515 du 15/12/2014 relatif aux conditions d'accès des Groupements Agricoles des Exploitations en Commun (GAEC) totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) ;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs ;
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU, l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne ;
- VU, VU la décision 2019-DDT-22 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA ;
- VU, la reconnaissance définitive du GAEC BAUDOIN en date du 29/06/1987 ;
- VU, les modifications apportées aux statuts du groupement ;
- VU, le courrier du préfet notifié au GAEC BAUDOIN dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 15/10/2019 ;
- VU, l'avis de la formation spécialisée, consultée le 18/04/2019 et dans sa séance du 12/11/2019 ;

Considérant que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose "qu'un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole..." ;

Considérant que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie de groupement accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et temps complet ;

Considérant que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispense de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leurs fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

.../...

Considérant que la dérogation accordée en date du 2 juillet 2018 à M. Yves BAUDOIN pour une activité extérieure dans la SARL CARRIERE BAUDOIN et M. Éric BAUDOIN uniquement apporteur de capitaux, n'a pas été respectée,

Considérant que la limite de 536 heures de travail extérieur accordée à M. Yves BAUDOIN a été dépassée,

Considérant que M. Yves BAUDOIN exerce des activités de gérants dans d'autres sociétés sans autorisation ni déclaration,

CONSTATE que le GAEC BAUDOIN ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus mentionnées.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 1987-635 délivré au GAEC BAUDOIN, situé 2 rue du Four, sur la commune de SAINT LAON (86200) est retiré à compter du 16 octobre 2019.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 323-3 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le GAEC BAUDOIN, à ses frais, au greffier du Tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre de commerce et des sociétés et il procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 :

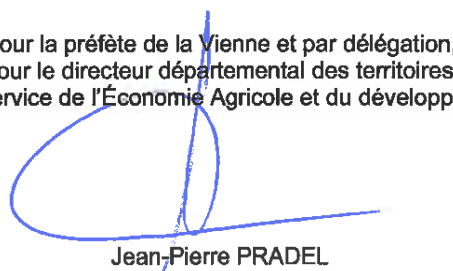
En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du Tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les 2 mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 novembre 2019

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et du développement Rural,



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Il est précisé que les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC sont précédés, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-08-020

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Naintré (Vienne)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Réf. : 136/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Naintré (86)

Société URBA 186

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté en date du 26 mars 2018 de Madame la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société URBA 186 le 24 octobre 2018 et complétée le 16 mai 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 août 2019,

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU la consultation du public menée du 6 septembre au 22 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante sur la friche d'une ancienne carrière de sable et graviers, à l'écart de zonages environnementaux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société URBA 186 – 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier Cedex 2 – dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Naintré, en Vienne (86).

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 7,3 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 16 mai 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata torquata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- destruction, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de :

- 1,1 ha d'habitats favorables à la reproduction de la Linotte mélodieuse.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 16 mai 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31/07/2021.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

Le planning est accompagné d'un plan et de schémas actualisés de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, ...).

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées et celles liées aux préconisations en matière de lutte contre les incendies (débroussaillage, défrichage...) peuvent commencer en septembre et être terminées au plus tard fin février.

Les opérations, plus légères de montage et d'assemblage pourront se poursuivre en périodes printanière et estivale, sous réserve du respect d'un plan de circulation des engins en dehors des biotopes sensibles.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDT), l'AFB et l'ONCFS (future OFB), sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

Article 6 : Mesures d'évitement

Le périmètre du parc photovoltaïque (partie clôturée) évite la destruction de l'ensemble des zones humides (soit 3 729 m²), habitat de reproduction du Triton palmé, de la Grenouille rieuse (cf. Figure 1).



Figure 1: zone humide

L'habitat de nidification de la Bouscarle de Cetti tel que localisé sur la carte ci-dessous est évité à hauteur de 7 990 m².



Figure 2: Habitat Bouscarle de cetti

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Ces espaces doivent également être préservés lors de la phase de démantèlement du parc.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

7.2 Pose d'une clôture adaptée

Afin de maintenir une continuité écologique et une libre circulation de la petite faune, la clôture périphérique à l'enceinte du parc photovoltaïque est amendée de plusieurs passages pour la petite faune. Un système de passage « trappe » (carré de 15x15) est installé sur les clôtures. Ils sont disposés tous les 100 mètres soit un total de 14 trappes. En complément, de nouvelles trappes pourront être installées le long de l'enceinte clôturée dans le cas où le ré-investissement du parc par la petite faune est jugé insuffisant lors des suivis mis en place (cf. article 16).

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégageage des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Des mesures d'éradication sont mises en place :

- l'arrachage manuel de pied de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) au sein de la dépression humide temporaire. La Jussie rampante est stockée sur une bâche avant son élimination. Un passage avec une époussette à petite maille à la fin de l'opération est effectué afin de retirer les éventuelles boutures.
- Un tronçonnage suivi d'un dessouchage à la pelle mécanique ou tracteur est réalisé sur l'ensemble des arbustes. Les jeunes pieds et/ou semis sont arrachés manuellement. Des précautions sont prises pour éliminer les débris de l'arbuste. L'élimination des plantes se fait impérativement par incinération et non par compostage. En outre, les perturbations du milieu occasionnées par le dessouchage/tronçonnage des jeunes pousses ou des arbustes des espèces exotiques à caractère envahissant sont compensées par la plantation d'espèces indigènes après arrachage. Cette action est menée avant la période de floraison (mai-juillet).

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

7.4 Limitation des impacts sur les habitats de nidification pour l'avifaune

L'emprise des aménagements a été réajustée afin d'éviter au maximum les habitats d'espèces suivantes :

- 8 084 m² d'habitat de nidification pour la Linotte mélodieuse ;
- 97 559 m² d'habitat de nidification pour le Tarier pâtre.



Figure 3: Evitement des habitats de nidification

Article 8 : Déplacements d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour les spécimens présents au sein de l'emprise travaux.

Les individus prélevés sont transférés vers les secteurs évités.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier suivant un protocole validé par la DREAL.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zone de stockage,...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques (haies, plantations) sont mis en place au cours de cette phase.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 16 mai 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

Article 11 : Entretien extensif de la végétation du parc

En phase d'exploitation du site, afin de favoriser le retour de biotopes favorables à la faune sous les panneaux et sur les espaces évités au sein du parc, et notamment pour favoriser la nidification du Tarier pâtre et de la Linotte mélodieuse, le protocole suivant est mis en place :

- Broyage tardif annuel (réalisé entre septembre et novembre) pour limiter l'impact du dérangement de l'avifaune nicheuse et de l'entomofaune mais aussi sur la structure des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
- Broyage « haut » permettant de maintenir les 20 à 30 premiers centimètres de la végétation : favorable à la nidification du Tarier pâtre mais également de manière à préserver l'entomofaune et la petite faune ;
- Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
- Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc ;
- Plan de gestion : une fois les travaux commencés, un plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sous les panneaux est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'entretien extensif de la végétation devra s'opérer sur les secteurs situés sous les panneaux photovoltaïques et aux abords des panneaux (soit à l'intérieur de l'unité de production clôturée).

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, d'un plan de lutte avec proposition d'actions transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

La remise en état s'exécute de la façon suivante :

- passage avant démantèlement par un écologue afin de mettre en lumière la présence ou non d'un éventuel enjeu écologique ;
- balisage par un écologue des éventuelles zones à risques (zones humides, habitats d'espèces,...) ;
- démontage des panneaux et de leurs composants et démontage des postes électriques de livraison, des lignes de câblage ;
- évacuation du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées ;
- évacuation vers une décharge de classe adaptée des matériaux non recyclables ;
- remise en état du site, y compris celle des aires de parcage et de travaux, ainsi que des ouvrages et des équipements de sécurité.

SECTION 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 16 mai 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation en faveur de la Linotte mélodieuse est assurée au sein de l'aire d'étude rapprochée (cf. carte ci-dessous) par la création de ronciers favorables à l'espèce et le développement de faciès d'embroussaillage déjà partiellement présent, pour une surface de 17 352 m².

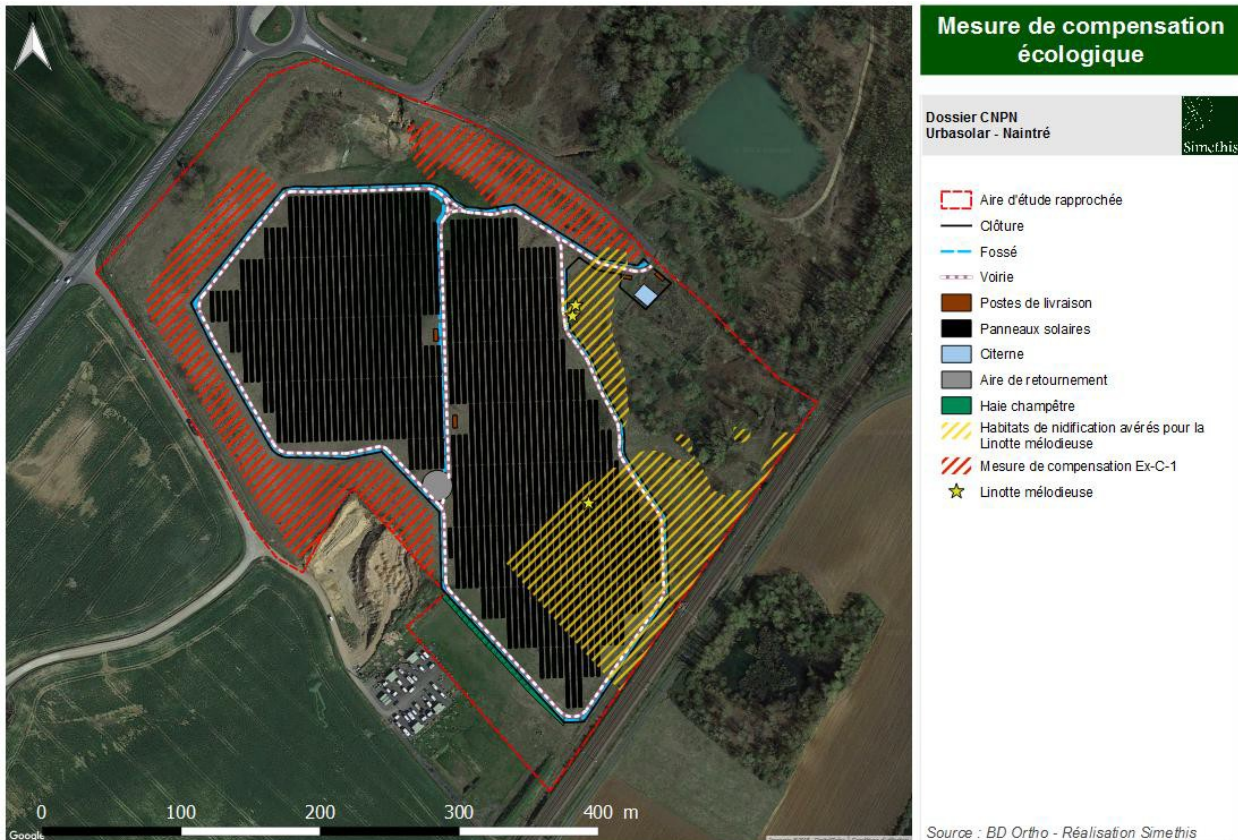


Figure 4: Localisation de la zone de compensation

Cette mesure de compensation consiste à :

- marcotter les ronciers existants les 3 premières années à l'automne,
- entretenir la haie de ronciers tous les 5 ans ou plus en fonction de la dynamique de la haie, afin d'y maintenir une strate arbustive d'une hauteur de 2 mètres,
- couper les ligneux manuellement et les exporter.

Cette mesure s'inscrit pour une durée de 30 ans, hors période de nidification (octobre à mars).

Article 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 6 (secteurs évités) et 12 (secteurs de compensation) fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par la structure en charge de la gestion et de l'entretien du parc, assistée d'un écologue, pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2020.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 16.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 16 mai 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 14 : Plantation d'une haie champêtre

Afin de créer une zone d'alimentation et de refuge pour la faune, une haie champêtre diversifiée est plantée en limite sud de la zone d'exploitation sur une longueur de 130 m avec des essences locales.

La haie est composée de multi-strates sur 2 lignes, espacées de 0,75 à 2 m, en quinconce, combinant des arbustes (Noisetier, Prunelier, Sureau...) et des espèces basses (Eglantier...).



Figure 5: Plantation Haie champêtre

En complément, sont plantés deux arbres à l'ouest de cette haie ainsi qu'une quinzaine d'arbres en bordure du chemin piéton.

Article 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble de la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- participation à la rédaction du « Plan de démarche qualité environnementale du chantier »,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver (piquetage, rubalise et clôture des secteurs sensibles),
- sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées,

- visite de suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- visite de réception environnementale du chantier,
- rapport d'état des lieux du déroulement du chantier et, le cas échéant, adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 16 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque, sur l'ensemble des secteurs évités et sur les sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du parc (emprise cloturée), des espaces entretenus de manière extensive (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales et des habitats naturels) est instauré dès la fin des travaux (année n) et est réalisé tous les ans (2 suivis par an) pendant les 5 premières années, puis 1 campagne tous les 3 ans les 15 années suivantes et 1 campagne tous les 5 ans les 10 années suivantes.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion définies aux articles 11, 12.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Bilans/documents à transmettre

Dès réception de l'arrêté, le plan et le planning du chantier d'installation sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Chaque année de suivi écologique fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre.

En phase chantier, les comptes-rendus de chantier sont transmis trimestriellement à la DREAL, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 11 et 12 sont transmis à la DREAL pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) au plus tard 6 mois après notification de l'arrêté.

En phase exploitation, la DREAL et l'expert délégué du CNPN sont destinataires, chaque année, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17 du présent arrêté avant le 31 décembre.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du parc photovoltaïque (année n) puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation de la centrale.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (future OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le chef de service départemental de la Vienne de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le
Pour la Préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

DRFIP

86-2019-11-02-001

Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du
Châtelleraudais

DECISION DU 2/11/2019

**Mme Catherine DAVIET Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Trésorière de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais décide :**

Article 1 : Délégation de Pouvoir

Mme Isabelle JAQUEMET et M. Jérôme LACOSTE , Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

Mme Sandrine JADEAU contrôleuse des Finances Publiques

Mme Marie Massonnaud, contrôleuse des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

Mme Marie MASSONNAUD et M Pascal CALLIER contrôleurs des Finances Publiques, Mme Christine LECLERC et M Eric Schloupt agents d'administration des Finances Publiques, en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Mmes Nathalie PASQUIER , Laurence JOUANIN , Nathalie CHAUVINEAU, M Eric JALEM et M Frédéric MARTIN contrôleurs des finances publiques, M Eric SCHLOUPT agent des finances publiques pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €.

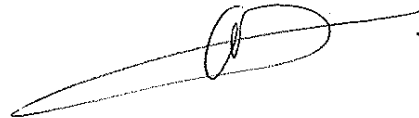
Mme Véronique LAPLAINE et M Laurence JOUANIN contrôleurs des finances publiques pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de recatement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au

fonctionnement des régies d'avance, pour assurer la tenue de la sous caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

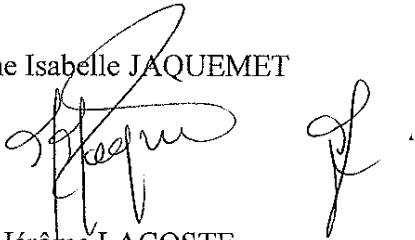
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

La Trésorière



Catherine DAVIET

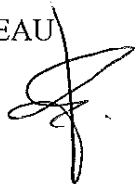
Mme Isabelle JAQUEMET



M. Jérôme LACOSTE



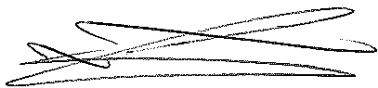
Mme Sandrine JADEAU



Mme Marie MASSONNAUD



M Pascal CALLIER



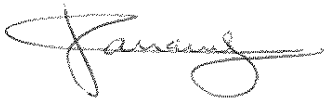
Mme Christine LECLERC



M. Eric JALEM



Mme Laurence JOUANIN



Mme Nathalie CHAUVINEAU



Mme Nathalie PASQUIER



M Frédéric MARTIN



Mme Véronique LAPLAINE



M Eric SCHLOUPT



Préfecture de la Vienne

86-2019-11-20-001

Arrêté de délégation de signature
2019-SG-DCPPAT-041-DCL



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-041
en date du 18 novembre 2019**

**donnant délégation de signature à M. Nicolas SEBILEAU,
chargé de l'intérim de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté n° 2019-DRHM-08 en date du 9 mai 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-039 en date du 30 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne ;

Vu la nomination, à compter du 12 novembre 2019, de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers dans l'académie de Toulouse par arrêté du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 25 octobre 2019 ;

VU la décision en date du 18 novembre 2019 chargeant M. Nicolas SEBILEAU de l'intérim de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

VU la note de service du 22 octobre 2019 portant affectation de M. Sébastien AUPETIT sur le poste d'adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation, chef de la section

élections, et de Mme Sandrine COURAND, sur le poste d' adjointe au chef de bureau du séjour et de l'asile, chef de la section séjour, à compter du 1er décembre 2019;

Considérant la vacance du poste de directeur de la citoyenneté et de la légalité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé de l'intérim de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil ;
- les titres de séjour et autorisations provisoires en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention ;
- les lettres de refus, les fiches de complétude ou attestations de dépôt de permis de conduire dans le cadre de la procédure des échanges de permis étrangers ;
- les mémoires en défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire ;
- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ;
- les circulaires aux maires ;
- les instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- les actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 3 – Sous l'autorité de M. SEBILEAU, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau du séjour et de l'asile :

- Madame Nadège ROCHE, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ROCHE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien AUPETIT, adjoint à la cheffe de bureau, et à compter du 1er décembre 2019, à Mme Sandrine COURAND, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Pour la section séjour, pour les documents de circulation, les titres d'identité républicains et les correspondances administratives :

- à Monsieur Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, chef de section et à partir du 1er décembre 2019, à Mme Sandrine COURAND, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section séjour ;
- à Madame Carine LAURENT-FAISY, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Madame Mélanie ALLAOUÏ, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Madame Laure AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale.

Pour la section asile, pour les correspondances administratives courantes :

- à Madame Coralie GONZALEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section.

Bureau de l'éloignement et du contentieux :

- Monsieur Bertrand ROY, attaché d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand ROY, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, et jusqu'au 30 novembre 2019, à Madame Sandrine COURAND, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et cheffe de la section contentieux;
- pour la section éloignement, à Madame Marie-Noëlle GAMPP, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section.

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité :

- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ROUSSON-TENEVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire :

- Monsieur Jean-Marc THROMAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc THROMAS, délégation de signature est donnée à Madame Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau des élections et de la réglementation :

- Madame Aurélia ROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélia ROUX, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à compter du 1er décembre 2019, à M. Sébastien AUPETIT attaché d'administration de l'État, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de bureau;
- pour la section élections, à compter du 1er décembre 2019, à M. Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, en sa qualité de chef de section;
- pour la section réglementation, à Madame Jocelyne TEXIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section.

Mission assistance et conseils juridiques :

- Monsieur Jacques MERMET, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MERMET, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SEPETJAN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle DILHAC,

préfète, Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général, Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon et Monsieur Julien PAILHÈRE, directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Nicolas SEBILEAU, chargé de l'intérim de la direction de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L. 561-1 et L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 – Sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences près des juridictions administratives pour lesquelles l'État est intéressé ou partie, pour toutes affaires relevant de leurs compétences :

- Monsieur Nicolas SEBILEAU, chargé de l'intérim de la direction de la citoyenneté et de la légalité,
- Madame Nadège ROCHE, cheffe du bureau du séjour et de l'asile,
- Monsieur Bertrand ROY, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Madame Sandrine COURAND, adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux et à compter du 1^{er} décembre 2019 adjointe à la cheffe du bureau du séjour et de l'asile,
- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Monsieur Jean-Marc THROMAS, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- Madame Aurélie ROUX, cheffe du bureau des élections et de la réglementation,
- Monsieur Sébastien AUPETIT, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Monsieur Jacques MERMET, chargé de mission assistance et conseil juridique,
- Monsieur Bruno SEPETJAN, chargé de mission.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-039 en date du 30 octobre 2019 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et M. SEBILEAU, chargé de l'intérim de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-15-003

arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet Le Ray pour
réaliser des certificats de conformité

habilitation de la SARL Cabinet Le Ray pour réaliser des certificats de conformité

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° CC – 86/2019-001 portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce en date du 15 novembre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet LE RAY en date du 4 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Régis BENARD,
M. François QUER,
de la SARL Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2019-001**
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 : I

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce,

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 15 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO